



COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE

Convention Collective Nationale des Entreprises d'Architecture
Secrétariat du Paritarisme

APGP - 8 rue du Chalet 75010 Paris

Tél : 01 42 84 28 71 Fax : 01 42 02 68 53 Courriel : cpnnc.architecture@apgp.fr

Compte-rendu approuvé par
la CPNNC du 06 juillet 2010

CPNNC du 03 juin 2010

COMPTE RENDU

Collège Employeurs :

SdA : Françoise GROSHENS, J-François CHENAIS, Boualem BELLEMOU, J-Pierre BARRANGER

UNSFA : Christophe CHOMEL, Patrick JULIEN, J-Louis RENY, Catherine GUILLET, M-Françoise MANIERE

Collège Salariés :

CFDT : Alain HENNAUX

CFTC : Angélique LACROIX, Yassin BOUAZIZ

CFE-CGC : François LE VARLET, François DUDILIEUX

FO : André ZAJDA

Président : Christophe CHOMEL

Vice-Président : Stéphane CALMARD (excusé)

Secrétaire général : Pierre POUILLEY

Ordre du jour de la CPNNC du 03 juin 2010

- 1 - Approbation de l'ordre du jour
- 2 - Approbation du compte rendu de la réunion du 1^{er} avril 2010
- 3 - 1^{ère} lecture des propositions de mise à jour de la CCN
- 4 - Questions diverses :
 - * enregistrement des réunions des CPR

Point 1 : Approbation de l'ordre du jour :

Décision :

La CPNNC approuve l'ordre du jour qui était celui prévu pour la réunion annulée du 27 mai 2010. Les autres points prévus ce jour seront abordés à la CPNNC du 08 juillet prochain.

Point 2 : Approbation du compte-rendu de la réunion du 1^{er} avril 2010 :

- page 2 (DOM) : pour information, le courrier qui devait être envoyé aux entreprises n'est pas encore parti, la liste doit auparavant être mise à jour.

Décision :

La CPNNC approuve le compte rendu de la réunion du 1^{er} avril 2010.

Point 3 : 1^{ère} lecture des propositions de mise à jour de la CCN :

Présentation : les propositions de mise à jour de la CCN ont représenté un travail conséquent. La méthodologie a été de retenir la CCN dans sa globalité afin de l'actualiser par rapport au Code du Travail, et d'en profiter pour introduire des adaptations. Le SdA, l'UNSFA, la CFTC et la CFDT ont été présents à chaque réunion de la sous commission.

Modifications apportées par la sous commission "mise à jour de la CCN"(relevant du Code du Travail) :
propositions de modifications colonne de droite/ancienne version colonne de gauche

✓ **Préambule** : inchangé

✓ **Article 1.1** : le code NAF 742A est devenu le **NAF 711Z**. Pas de remarque.

✓ **Article 1.2,**

JFC (SdA) : 1^{er} et 2^{ème} alinéas , "la présente CCN fixe les conditions générales du travail et les rapports qui découlent entre les employeurs et les entreprises d'architecture et de maîtrise d'œuvre à exercice réglementé défini par la loi notamment d'une part et les salariés d'autre part"

Propose d'enlever "mais à l'exclusion des activités ... « , l'alinéa se terminerait à « code NAF 711Z ». Cela permet aux paysagistes et éventuellement aux architectes d'intérieurs qualifiés d'adhérer à la CCN

Conclusion : ce point sera à discuter

✓ **Article 1.4** : nouvelle numérotation de l'article, pas de remarque.

✓ **Article 1.4.3** : nouvelle numérotation de l'article, pas de remarque.

✓ **Article 2.1** : pas de remarque

✓ **Article 2.3** : la mise en place de délégués syndicaux régionaux n'est plus d'actualité, l'article reste en l'état dans l'attente des dispositions relatives au dialogue social.

✓ **Article 2-4 :**

Conclusion : à partir de la nouvelle rédaction, scinder cet article en deux :

* **Art. 2.4.1 les délégués syndicaux d'entreprise**

* **Art. 2.4.2 les représentants de section syndicale**

✓ **Article 2.5 :**

Conclusion : créer cet article, "**les représentants du personnel**"

✓ **Article 2.5.1** : la durée du mandat est de 2 ans pour les DP et les CE

Conclusion : ce point sera à discuter

✓ **Article 2.5.2** : nouvelle numérotation de l'ancien article 2.5.1, pas de remarque

✓ **Article 2.5.3** : nouvelle numérotation de l'ancien article 2.5.2 apuré, pas de remarque

✓ **Article 2.5.4** : nouvelle numérotation de l'ancien article 2.5.3, pas de remarque

✓ **Article 2.6** : « ... sont accordées ... » remplace « ...peuvent être accordées... », pas de remarque

✓ **Article 2.8** : des précisions ont été apportées au texte de cet article

Conclusion : ce point sera à discuter

Création d'articles relatifs aux accords d'entreprise

✓ **Article 2.9** : "**les accords d'entreprise sont négociés entre l'employeur et des organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise, sur la base des critères de représentativité définis aux articles L.2121-1 et L.2122-1 du Code du Travail. La validité d'un accord est subordonnée aux trois conditions cumulatives :**

- sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour des dernières élections (Délégué Unique du Personnel, délégués du personnel, comité d'entreprise) et quel que soit le nombre de votants

- l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants

- le dépôt auprès de l'autorité administrative

Cet accord devra être communiqué par l'employeur par courrier recommandé avec AR à la Commission Paritaire Nationale des Accords Collectifs instituée par l'article 15.5.1 de la présente convention".

Pas de remarque sur ce nouvel article.

✓ Article 2.9.1 : *Thèmes ouverts à la négociation.*

"Dans le respect des dispositions des articles 2253.1 à 4 du Code du Travail, les négociations dans les entreprises d'architecture pourront porter sur tous les thèmes pouvant faire l'objet d'une négociation collective, sauf la classification, les salaires minima conventionnels, les garanties collectives mentionnées à l'article L.912-1 du Code de la sécurité sociale, et la mutualisation des fonds de la formation professionnelle.

Aucune disposition d'accord collectif ne pourra être moins favorable que celle de la présente convention. Ce caractère s'apprécie par catégorie d'avantages. Aucune proposition syndicale ne pourra être écartée de discussion sans avoir fait l'objet d'un examen et d'une réponse circonstanciée et écrite".

Conclusion : ce point sera à discuter

✓ Article 2.9.2 : *Négociation avec les représentants élus du personnel.*

"Conformément aux dispositions de l'article L.2232-21 du Code du travail, dans les entreprises d'architecture dépourvues de délégués syndicaux, les représentants élus du personnel, du CE ou à défaut des DP sans mandat syndical pourront négocier et conclure des accords collectifs de travail.

Les syndicats représentatifs au sens de l'article L.2122-5 du Code du Travail sont informés par l'employeur au moins 30 jours à l'avance de la date prévue de la première réunion de négociation et de son objet.

La conclusion d'un accord négocié dans ces conditions n'est acquise que par la signature de représentants du personnel titulaires représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections organisées dans l'entreprise.

L'accord négocié dans ces conditions n'acquiert valeur d'accord collectif qu'après avoir été validé par la Commission Paritaire Nationale des Accords Collectifs créée en application de l'article 15-5-1 de la présente convention. L'accord devient applicable après dépôt auprès de l'autorité administrative accompagné du PV de validation de la Commission Paritaire Nationale.

Le temps passé aux réunions de négociation auxquelles seront conviés les titulaires et suppléants de ces instances ne s'imputera pas sur le crédit d'heures dont bénéficient les représentants du personnel dans l'exercice de leur mandat".

Conclusion : ce point sera à discuter

✓ Article 2.9.3 :

"Les signataires s'engagent à faciliter le droit à la représentation collective dans les entreprises en l'absence de délégués syndicaux ou de représentants élus du personnel et lorsqu'un PV de carence a été établi dans les entreprises assujetties à l'obligation d'élections. L'employeur peut alors négocier dans les conditions fixées à l'article L.2232-25 du Code du Travail avec un salarié spécifiquement mandaté pour une négociation par un syndicat représentatif au sens de l'article L.2122.5 du Code du Travail.

Les syndicats représentatifs au sens de l'article 21-22.5 du Code du Travail sont informés par l'employeur au moins 30 jours à l'avance de la date prévue de la première réunion de négociation et de son objet.

Pendant toute la durée de la négociation et jusqu'à sa conclusion, le salarié mandaté par une des organisations représentatives bénéficie d'un crédit de représentation de 14 heures, considéré comme temps de travail effectif non compris le temps passé en réunion de négociation avec l'employeur.

Préalablement à l'engagement de la négociation, l'employeur devra s'assurer de la nature du mandat détenu par le salarié mandaté et définira le calendrier des réunions de négociation. Le terme de la négociation sera constaté par la signature d'un accord d'entreprise ou par un procès-verbal de désaccord.

L'accord négocié dans ces conditions n'acquiert valeur d'accord collectif qu'après avoir été approuvé par les salariés de l'entreprise, à la majorité des suffrages exprimés lors de la consultation prévue par l'article L.2232-27 du Code du Travail.

L'accord devient applicable après dépôt auprès de l'autorité administrative, accompagné de l'AR de la notification à la Commission Paritaire Nationale des Accords Collectifs définie à l'article 15-5-1 de la présente convention".

Pas de remarque sur ce nouvel article

✓ Article 3.2.2 : *"...Le contrat de travail peut comporter une clause de non concurrence. Elle doit être obligatoirement limitée à un maximum de 2 ans et comporter l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière sous la forme d'une indemnité mensuelle de 20 % du salaire de référence, versée pendant la durée de la clause.*

La clause de non concurrence, lorsque celle-ci est prévue, interdit à l'architecte en titre dont le contrat est rompu pour quelque cause que ce soit, d'intervenir dans le cadre d'une activité d'installation directement, indirectement ou par personne interposée, pour un client de l'ancien employeur sans l'accord préalable et écrit de ce dernier. Par client de l'entreprise, il faut entendre toute personne, organisme ou société avec lequel le salarié a été en rapport direct ou indirect pour le compte de son ancien employeur au cours des trois années précédant son départ. Toute infraction à ces dispositions donne lieu au profit de l'employeur à des dommages et intérêts équivalents au préjudice subi...".

Conclusion : ce point sera à discuter

✓ **Article 3.3** : "... Durant la période d'essai, les parties peuvent résilier le contrat dans le respect d'un délai de prévenance. Si l'employeur prend l'initiative de la résiliation, le délai de prévenance ne peut être inférieur à 24 heures en deçà de 8 jours de présence ; 48 heures entre 8 jours et un mois de présence ; 2 semaines après un mois de présence.

Si le salarié prend l'initiative de la résiliation le délai de prévenance ne peut être inférieur à 24 heures en deçà de 8 jours de présence ; 48 heures à compter de 8 jours de présence".

PJ (UNSA) : ces nouvelles dispositions permettent de réduire la période d'essai mais ne permettent pas de prendre en compte les durées qui sont supérieures. Depuis le 1^{er} juillet 2009, la période d'essai des cadres est passée à 4 mois, l'UNSA demande donc que ce délai figure dans la rédaction de l'article. La loi a prévu des périodes d'essai de 3 mois pour les techniciens/agents de maîtrise et la CCN ne distingue pas ce qu'est un technicien/agent de maîtrise mais parle "d'autres catégories" (les non cadres), où se trouvent donc ces autres catégories ?

YB (CFTC) : cette réunion a pour objet de travailler sur ce qu'a fait la sous commission et non pas de tout renégocier.

Suspension de séance demandée.

Le collège salarié propose de balayer tout le texte, et de discuter ultérieurement les articles qui posent problème.

Conclusion : l'article 3.3 point sera à discuter

✓ **Article 3.5** : pas de remarque sur cet article

✓ **Article 4.2.2** : "...1° procèdera à une information de l'ensemble des salariés sur l'analyse de la situation et de la gestion de l'entreprise pouvant conduire à des licenciements ;
2° consultera les représentants du personnel ou en leur absence recueillera l'avis de l'ensemble du personnel sur les mesures permettant de maintenir le personnel en activité..."

Pas de remarque

✓ **Article 4.3** : "Préavis de licenciement/indemnités de licenciement :

« ...- de 0 à 10 ans d'ancienneté : 1/5^{ème} du salaire mensuel brut par année de présence au prorata en cas d'années incomplètes.

- à partir de 10 ans d'ancienneté : 1/5^{ème} du salaire mensuel brut par année de présence au prorata en cas d'années incomplètes, auquel s'ajoute 2/15^{ème} de mois par année au-delà de 10 ans d'ancienneté.

Cette indemnité est majorée de 15 % pour les salariés âgés de plus de 50 ans au moment de la notification de la rupture... »

PJ (UNSA) : cette rédaction signifie que l'indemnité de licenciement des salariés d'entreprises d'architecture qui sont dans leur 1^{ère} année est augmentée par rapport au légal. Cet article doit donc être revu pour la période de 0 à 1 an.

"Indemnité majorée de 15 % pour les salariés âgés de plus de 50 ans au moment de la notification de la rupture" : cette phrase est une proposition de la sous commission.

Conclusion : l'article 4.3 point sera à discuter

✓ **Article 5.1.3** :

AH (CFDT) : aurait une proposition complémentaire, ne pas faire référence à la circulaire de 1967 de l'Education Nationale, mais plutôt à la nomenclature des niveaux de formation faite par la Commission de l'Enseignement Supérieur de 1969. Ce document améliore la circulaire de 1967 et fait la différence entre les niveaux I et II. Comme la branche a souvent du personnel de ces niveaux, elle doit voir si elle peut appliquer en terme de référence cette nomenclature des niveaux de formation provenant du Groupe Permanent de la Formation Professionnelle et de la Promotion Sociale. Le document sera transmis à la CPNNC.

Conclusion : l'article 5.1.3 point sera à discuter

✓ **Article 5.1.4** :

Insertion du Bac Pro d'architecture au coef. 270, des BTS et DUT au coef. 320 (NIII), des licence et licence pro au coef. 370, du Diplôme d'Etat en Architecture au coef. 430 (valant grade de master), de l'Architecte en titre au coef. 500 ainsi que les masters de spécialité.

CC : l'UNSA n'est pas d'accord sur les niveaux de positionnement des diplômes, en reparler.

Conclusion : l'article 5.1.3 point sera à discuter

✓ Article 6.1 : pas de remarque

✓ Article 6.2 : changement de l'adresse de l'OPCAPL (ajouter la nouvelle)

✓ Article 6.3 : « ...En application des dispositions précitées, il est précisé que les taux de cotisation sont fixés par l'accord de branche en vigueur.

En cas de modification du taux légal de cotisation, et en fonction de l'examen par la CPNEFP des statistiques portant sur l'utilisation des fonds, les parties pourront convenir de dispositions modificatives. »

Conclusion : modifications approuvées

✓ Article 6.4 : remplacer CPNE par "CPNEFP"

Pas de remarque

✓ Article 6.5 : cet article a été supprimé et l'article 6.6, modifié est devenu 6.5.

Pas de remarque

✓ Article 6.6 : pas de remarque

✓ Article 7.1 : pas de remarque

✓ Article 7.2.1 : pas de remarque

✓ Article 7.2.4.1 : "les heures supplémentaires sont préalablement commandées par l'employeur ou effectuées avec son accord express ou implicite"... Pas d'autre remarque

✓ Article 7.2.4.2 : pas de remarque

✓ Article 7.2.4.3 :

a) Taux horaire

Le taux horaire est calculé comme suit :

- le salaire et les éléments de rémunération qui sont la contrepartie directe du travail fourni divisés par le nombre d'heures auquel correspond le salaire défini au contrat de travail.

b) Majoration des heures supplémentaires :

- les heures supplémentaires sont majorées dès la 36ème heure avec les taux suivants :

- de la 36e heure à la 43e heure incluse : 25 % ;

- au-delà de la 43e heure le taux légal est applicable.

Pas de remarque

✓ Article 7.2.4.4 : ajouter un second alinéa « Les heures supplémentaires qui donnent lieu à un repos équivalent à leur paiement et aux majorations y afférentes ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. »

Pas de remarque

✓ Article 7.2.4.5 : pas de remarque

✓ Article 7.3 : « ... pourront utilement se faire conseiller par les organisations syndicales de salariés ».

Pas de remarque

✓ Article 7.3.1.2 : pas de remarque

✓ Article 7.3.1.3 : dernier alinéa : « Le paiement des repos compensateurs prévu à l'article VII.2.4.5 sera effectué avec le salaire du mois au cours duquel le repos aura été pris. »

Pas de remarque

✓ Article 7.3.3.1 : pas de remarque

✓ Article 7.3.3.2 : "ce calendrier est établi par accord d'entreprise négocié"
pas de remarque

✓ Article 7.3.3.3 : pas de remarque

✓ Article 7.3.3.6 : pas de remarque

✓ Article 7.3.3.7 : pas de remarque

✓ Article 7.3.4.2 : 4^{ème} alinéa "...212 jours travaillés par an plus un jour de solidarité"
1^{er} alinéa "...coefficient est égal ou supérieur à 550..."

Conclusion : l'article sera à rediscuter

Suppression des articles 7.4 à 7.4.2 : pas de remarque

✓ Article 7.5 : 1^{er} alinéa, « Sont considérés comme salariés à temps partiel, les salariés dont l'horaire de travail est inférieur à 35 heures hebdomadaires, ou inférieur à la durée collective de travail applicable dans l'entreprise lorsque cette durée est inférieure à la durée légale »

2^{ème} alinéa, "Cette interruption ne peut être inférieure à 1 heure ni supérieure à 2 heures. Par ailleurs, les parties signataires conviennent que les salariés à temps partiel seront prioritaires pour le passage à temps plein de leur contrat."

Suppression des deux derniers alinéas.

Pas de remarque

✓ Article 8.2.2 : ... "à l'initiative de l'employeur ou à la demande du salarié ..."

Conclusion : article à revoir et à compléter en fonction du Code du Travail.

✓ Article 8.4 : pas de remarque

✓ Article 10.1 : pas de remarque

✓ Article 10.2 : pas de remarque

✓ Article 11.1 : vérifier l'intitulé « appel de préparation... »

✓ Article 14.1.1 : pas de remarque

✓ Article 14.1.2 : Indemnités de retraite.

« En cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur et sous réserve des dispositions des articles ... du Code du Travail, le salarié perçoit une indemnité de mise à la retraite calculée sur les modalités que l'indemnité de licenciement défini à l'article 4.3.

En cas de départ à la retraite à son initiative, le salarié perçoit une indemnité de départ en retraite au moins égale par année d'ancienneté de 20 % de la moyenne du salaire brut des trois derniers mois des douze derniers mois de présence selon la formule la plus avantageuse pour le salarié. »

Pourquoi passer de 12.5 % à 20 % ?

Conclusion : article à revoir. Différence entre départ à la retraite et mise à la retraite.

✓ Article 14.2 : pas de remarque. Rajouter le nom du prestataire et en annexe renvoyer sur le site de l'APGP.

✓ Article 14.2.1 : pas de remarque. Rajouter le nom du prestataire et en annexe renvoyer sur le site de l'APGP.

✓ Article 15.1.2 : "...par tout moyen recommandé avec accusé de réception...". Pas d'autre remarque

✓ Articles 15.2.1, 15.2.2 : « CPNEFP », pas de remarque

✓ Article 15.3.1 : Supprimer "au plan national". "10 représentants maximum à répartir entre les organisations syndicales de salariés représentatives ...".

Conclusion : formulation à revoir, voir statuts de l'APGP.

✓ Articles 15.3.2 et 15.3.3 :

Conclusion : rédaction concernant les CPR à revoir.

✓ Article 15.3.4.1 : supprimer « au plan national », compléter « tout moyen recommandé avec accusé de réception... » Pas d'autre remarque

✓ Article 15.3.4.2 : pas de remarque

✓ Article 15.4.1 : « ...négociation collective en terme de conditions d'emploi, de travail et de garanties sociales contractuelle entre les salariés et les employeurs. En conséquence... » Pas de remarque

✓ Article 15.4.2.1 : pas de remarque

✓ Article 15.4.2.2 : pas de remarque

✓ Articles 15.5.1 : préciser CPNAC,

✓ Article 15.5.2 : « CPNAC » à la place de « ...Commission Paritaire Nationale... », « ...par tout moyen recommandé avec accusé de réception... ».

Un chapitre 15.6 devra être écrit sur la "Commission de la Communication" (constitution, fonction, objectifs, etc.).

De plus, au chapitre 10 sur la "prévoyance" et les "frais de santé", mentionner que « l'accord prévoit la mise en place d'une Commission de Gestion entre l'opérateur et la branche ».

Toutes les Commissions seront mises à la fin de la CCN sous le nom de Commissions Paritaires Nationales de Négociation Collective.

✓ chapitre 16 : supprimer "dans un délai de 2 ans".

Rédaction sur la validation des accords collectifs d'entreprise à revoir.

✓ Article 17.3 : substituer "le secrétariat du paritarisme" à «...le secrétariat de la commission paritaire nationale... »

Décision :

Après une première lecture des propositions de mise à jour de la CCN, la CPNNC expurge le présent document de tous les articles qui ont été validés et ne garde que les articles qui seront sujets à discussion.

Point 4 : questions diverses :

→ Enregistrement des réunions des CPR :

L'envoi des mini PC enregistreurs a été proposé par mail aux Présidents et Vice Présidents des CPR et les quelques réponses n'ont pas été très positives. Les CPR Ile de France, Centre, Bretagne, Rhône-Alpes et Midi-Pyrénées ont accepté. Les CPR Lorraine et Picardie ont refusé.

Majoritairement, la raison invoquée est la crainte que l'enregistrement réduise l'expression au sein des CPR.

Décision : la CPNNC acte que le paritarisme a besoin des comptes-rendus de toutes les réunions qui représentent un outil de travail. L'APGP va écrire à nouveau aux Présidents et Vice Présidents des CPR pour leur expliquer pourquoi les minis PC enregistreurs ont été mis à leur disposition et les conditions dans lesquelles ils doivent être utilisés. Les organisations syndicales interviendront également de leur côté.

Ordre du jour de la prochaine CPNNC du 08 juillet 2010

- 1 - Approbation de l'ordre du jour
- 2 - Approbation du compte rendu de la réunion du 03 juin 2010
- 3 - Examen des propositions de mise à jour de la CCN
- 3 - Projet d'accord relatif à l'égalité femmes/hommes
- 4 - Projet d'accord relatif à l'emploi des seniors
- 5 - Questions diverses

La séance est levée.